

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 807

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 3

I. – À la fin de l’alinéa 12, supprimer le mot :

« majoré ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si dans les zones sans tension, une majoration du loyer de référence peut s’entendre, il n’en est pas de même dans les zones tendues. Quel est le sens d’un encadrement des loyers qui n’a aucun effet réel sur les loyers pratiqués ? Afin d’ôter au présent dispositif son caractère inflationniste, il est nécessaire que les loyers soient plafonnés non à un niveau de 20 % supplémentaire au loyer médian mais au loyer médian lui-même. C’est le sens de cet amendement qui redonne au dispositif une portée conforme à son esprit.